

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-256 **DU 22 JUILLET 2021**

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES : SUBVENTION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2021 DES INSTITUTS DE FORMATIONS SANITAIRES - FORMATION CONTINUE (PQFC ET PRIC)

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-1 et suivants, L.4151-7 et les articles D.4383-1 et suivants ;

VU le code du travail ; et notamment le livre III de la 6ème partie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la délibération n° CP 12-335 du 29 mars 2012 portant approbation de la subvention de fonctionnement 2012 et du programme triennal de qualification par la formation continue ;

VU la délibération n° CR 225-16 du 14 décembre 2016 relative au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2016-2022 et à la mise en place du service public régional de la formation professionnelle

VU la délibération n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 portant approbation des conventions d'objectifs et de moyens pour les écoles et instituts de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;

VU la délibération n° CP 2018-174 du 30 mai 2018 relative à la formation continue des demandeurs d'emploi – Présentation complémentaire ;

VU la délibération n° CP 2019-276 du 3 juillet 2019 relatives aux indemnités des étudiants MK et ergo, au partenariat ENKRE, à la subvention 2019 du lycée Rabelais et au PQFC et PACTE ;

VU la délibération n° CP 2020-497 du 18 novembre 2020 relative à la prorogation de la COM, à la répartition des places du PQFC, à l'augmentation de la capacité des formations AS et AP et à la modification du règlement FRAS ;

VU la délibération n° CP 2021-028 du 21 janvier 2021 relative aux subventions globales de fonctionnement 2021 des formations sanitaires et sociales et à la simulation université Paris Saclay ;

VU la délibération n° CP n° 2021-029 du 21 janvier 2021 relative à la formation continue (PQFC et PRIC), à l'agrément du social et à l'avenant de transfert au profit du GRETA GPI2D ;

VU la délibération n° CP 2020-013 du 31 janvier 2020 relative aux avances sur la subvention globale de fonctionnement 2020, à la fusion de l'université de Paris et au PQFC et PACTE ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU le rapport n°CP 2021-256 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Financement des écoles et instituts de formation dispensant des formations du secteur paramédical et maïeutique

Décide de participer, au titre du dispositif relatif aux écoles et instituts de formation dispensant des formations du secteur paramédical et maïeutique, au financement de la subvention globale de fonctionnement de l'année 2021 conformément aux montants précisés en annexe 1 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions globales de fonctionnement à la signature, avec chaque bénéficiaire, d'un avenant conforme à l'avenant type approuvé par délibération n° CP 12-335 du 29 mars 2012, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **40 084 641 €** disponible sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP 13-001 « formations sanitaires », action 11300102 « Fonctionnement des écoles et instituts de formation sanitaire » du budget 2021.

Article 2 : Financement de l'institut de formation en soins infirmiers du lycée Rabelais (Paris 18^{ème})

Décide d'attribuer au lycée Rabelais (Paris 18^{ème}) une subvention globale 2021 d'un montant de 238 900 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature avec le lycée Rabelais d'un avenant conforme à l'avenant type approuvé par délibération n° CP 2019-276 du 3 juillet 2019, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 238 900 € disponibles sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « formations sanitaires », action 11300102 « fonctionnement des écoles et instituts de formation sanitaire » du budget 2021.

Article 3 : Convention de partenariat 2021 entre la Région et Pôle Emploi Ile-de-France relative aux modalités de financement des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture

Approuve la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Article 4 : Financement des centres de formation dispensant de la formation professionnelle continue

Décide, pour la rentrée de septembre 2021, de financer 8 places au CMPA (Neufmoutiers-en-Brie) au titre du PQFC et PRIC en remplacement de celles de AGESPA, pour la formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture en faveur des demandeurs d'emploi.

Décide de participer au titre du dispositif relatif aux centres de formation dispensant de la formation professionnelle continue, au subventionnement des formations de la rentrée de septembre 2021 conformément aux montants précisés en annexe 3 à la présente délibération.

Approuve l'avenant à la convention de financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue tel qu'il figure en annexe 4 de la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature, avec le CMPA de la convention figurant en annexe 5 de la présente délibération et, avec les autres bénéficiaires, à la signature d'un avenant conforme à l'avenant adopté à l'alinéa précédent et à l'avenant type approuvé par délibération N°CP 2020-013 du 31 janvier 2020, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 3 718 878 € dont 1 091 393 € au titre du PRIC disponible sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 113 « formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP113-011 « formation continue - aides-soignants et auxiliaires de puériculture », action 11101101 « formation continue - aides-soignants et auxiliaires de puériculture » du budget 2021.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 22 juillet 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 juillet 2021 (référence technique : 075-237500079-20210722-lmc1114972-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 juillet 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

**Annexe 1 - Tableau récapitulatif du solde de la subvention
globale de fonctionnement 2021 des organismes de formations
paramédicales et maïeutiques**

Centres de formations paramédicaux et maiéutiques

Tableau des subventions globales de fonctionnement au titre de l'exercice budgétaire 2021

dpt	établissements	Subvention 2020	Formations paramédicales niveaux 6 et 7 (anciennement niveaux III, II et I) ⁽¹⁾							Formations paramédicales niveau 3 (anciennement niveau V) ⁽¹⁾				Total Subvention 2021 (13 = 9 + 12)	Montants affectés en janvier 2021 - CP 2021-028 du 21/01/2021 saisie (14)	N° Dossiers IRIS EXTRANET	Autorisation d'engagement 2019 Chapitre 931 "formation professionnelle et apprentissage"
			Sub 2020 niv III, II et I (dont LMD) (A)	Indemnités de stages infirmier (3) places supplémentaire s rentrée sep 2020	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (5)	Augmentation effectifs (masseurs- kinésithérapeute s / ergothérapeutes) (6)	Augmentation effectifs en FI (IBODE) (7)	Augmentation charges 2021 exceptionnelle s (8)	Subvention 2021 (9) [A + 3 + 5 + 6 + 7 +8]	Subvention 2020 niv V (B)	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (10)	Gratuité AS/AP/AMB (11)	Subvention 2021 = [B + 10 + 11] (12)				Reste à affecter (15 = 13-14)
75	Croix Rouge Française	4 080 900	3 054 700	6 000	199 000				3 259 700	1 026 200	-71 000		955 200	4 214 900	2 856 630	21000031	1 358 270
	Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	46 370 784	44 970 784	84 000	-241 610		39 940	222 100	45 075 214	1 400 000	0		1 400 000	46 475 214	32 459 549	21000034	14 015 665
	Fondation des Diaconesses de Reuilly	1 975 376	1 479 676		39 000				1 518 676	495 700	0		495 700	2 014 376	1 382 764	21000039	631 612
	Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences	3 999 670	3 884 070		80 000				3 964 070	115 600	0		115 600	4 079 670	2 799 769	21000033	1 279 901
	Fondation Hôpital Saint- Joseph	2 595 660	2 115 400		42 000			39 000	2 196 400	480 260	0		480 260	2 676 660	1 816 962	21000030	859 698
	ADERE	308 000	308 000		0				308 000					308 000	215 600	21000027	92 400
	VYV ³	734 600	734 600		30 000				764 600					764 600	514 220	21000029	250 380
	Sorbonne Université	953 000	953 000		0				953 000					953 000	667 100	21000028	285 900
Total 75	61 017 990	57 500 230	90 000	148 390	0	39 940	261 100	58 039 660	3 517 760	-71 000	0	3 446 760	61 486 420	42 712 594		18 773 826	
77	Grand Hôpital de l'Est Francilien	3 877 700	3 573 700	15 000	-300 000			60 000	3 348 700	304 000			304 000	3 652 700	2 714 390	21000036	938 310
	Fondation santé Etudiant de France - CMPA	59 948								59 948	-17 984		41 964	41 964	41 964	21000032	0
	Centre hospitalier du Sud Seine et Marne	2 551 800	2 268 800	10 000	0				2 278 800	283 000	0		283 000	2 561 800	1 786 260	21000037	775 540
	Groupe hospitalier du Sud Ile-de-France	1 140 500	1 029 400	5 000	12 683			38 971	1 086 054	111 100	0		111 100	1 197 154	798 350	21000035	398 804
	Centre hospitalier de Provins	1 076 600	936 600	0	0				936 600	140 000	0		140 000	1 076 600	753 620	21000038	322 980
Total 77	8 706 548	7 808 500	30 000	-287 317	0	0	98 971	7 650 154	898 048	-17 984	0	880 064	8 530 218	6 094 584		2 435 634	

dpt	établissements	Subvention 2020	Formations paramédicales niveaux 6 et 7 (anciennement niveaux III, II et I) ⁽¹⁾							Formations paramédicales niveau 3 (anciennement niveau V) ⁽¹⁾				Total Subvention 2021 (13 = 9 + 12)	Montants affectés en janvier 2021 - CP 2021-028 du 21/01/2021 saisie (14)	N° Dossiers IRIS EXTRANET	Autorisation d'engagement 2019 Chapitre 931 "formation professionnelle et apprentissage"
			Sub 2020 niv III, II et I (dont LMD) (A)	Indemnités de stages infirmiers (3) places supplémentaires rentrée sep 2020	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (5)	Augmentation effectifs (masseurs-kinésithérapeutes / ergothérapeutes) (6)	Augmentation effectifs en FI (IBODE) (7)	Augmentation charges 2021 exceptionnelles (8)	Subvention 2021 (9) [A + 3 + 5 + 6 + 7 + 8]	Subvention 2020 niv V (B)	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (10)	Gratuité AS/AP/AMB (11)	Subvention 2021 = [B + 10 + 11] (12)				
78	Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion	250 000								250 000	18 000		268 000	268 000	175 000	21000045	93 000
	Centre hospitalier Poissy - Saint Germain	2 457 500	2 256 100	0	-100 000				2 156 100	201 400	0		201 400	2 357 500	1 720 250	21000042	637 250
	Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	829 100	829 100		20 000				849 100				0	849 100	580 370	21000044	268 730
	Centre hospitalier de Versailles	1 322 440	1 147 440		24 000				1 171 440	175 000	0		175 000	1 346 440	925 708	21000040	420 732
	Centre hospitalier de Meulan Les Mureaux	2 359 235	2 085 235	0	0				2 085 235	274 000	0		274 000	2 359 235	1 651 465	21000041	707 770
	Centre hospitalier de Rambouillet	1 147 600	1 007 600		0				1 007 600	140 000	0		140 000	1 147 600	803 320	21000046	344 280
	MGEN - Institut National Marcel Rivière	1 380 800	1 380 800		5 000			20 000	1 405 800				0	1 405 800	966 560	21000043	439 240
Total 78	9 746 675	8 706 275	0	-51 000	0	0	20 000	8 675 275	1 040 400	18 000	0	1 058 400	9 733 675	6 822 673		2 911 002	
91	Centre hospitalier d'Arpajon	140 000								140 000	5 000		145 000	145 000	98 000	21000048	47 000
	Centre hospitalier du Sud-Francilien	3 335 000	2 840 000	5 000	6 000	0	0	-6 000	2 845 000	495 000	0		495 000	3 340 000	2 334 500	21000050	1 005 500
	Groupe hospitalier Nord Essonne	2 220 000	2 090 000	0	10 000	0	0	0	2 100 000	130 000	5 000		135 000	2 235 000	1 554 000	21000049	681 000
	Centre hospitalier de Barthélémy Durand	1 175 000	1 075 000	5 000	85 000				1 165 000	100 000	10 000		110 000	1 275 000	822 500	21000047	452 500
Total 91	6 870 000	6 005 000	10 000	101 000	0	0	-6 000	6 110 000	865 000	20 000	0	885 000	6 995 000	4 809 000		2 186 000	
92	Oeuvre du perpétuel secours / Institut hospitalier franco-britannique	2 308 300	1 795 300	0	852 000	0	0		2 647 300	513 000	0		513 000	3 160 300	1 615 810	21000051	1 544 490
	CASH Nanterre	2 850 715	2 465 715	5 000	0				2 470 715	385 000	0		385 000	2 855 715	1 995 501	21000054	860 214
	Centre hospitalier Stell - Rueil Malmaison	1 288 040	1 288 040	7 000	0				1 295 040				0	1 295 040	901 628	21000053	393 412
	Association Hôpital Foch - Suresnes	2 120 000	2 120 000		0				2 120 000				0	2 120 000	1 484 000	21000052	636 000
Total 92	8 567 055	7 669 055	12 000	852 000	0	0	0	8 533 055	898 000	0	0	898 000	9 431 055	5 996 939		3 434 116	

dpt	établissements	Subvention 2020	Formations paramédicales niveaux 6 et 7 (anciennement niveaux III, II et I) ⁽¹⁾							Formations paramédicales niveau 3 (anciennement niveau V) ⁽¹⁾				Total Subvention 2021 (13 = 9 + 12)	Montants affectés en janvier 2021 - CP 2021-028 du 21/01/2021 saisie (14)	N° Dossiers IRIS EXTRANET	Autorisation d'engagement 2019 Chapitre 931 "formation professionnelle et apprentissage"
			Sub 2020 niv III, II et I (dont LMD) (A)	Indemnités de stages infirmier (3) places supplémentaires rentrée sep 2020	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (5)	Augmentation effectifs (masseurs-kinésithérapeutes / ergothérapeutes) (6)	Augmentation effectifs en FI (IBODE) (7)	Augmentation charges 2021 exceptionnelles (8)	Subvention 2021 (9) [A + 3 + 5 + 6 + 7 + 8]	Subvention 2020 niv V (B)	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (10)	Gratuité AS/AP/AMB (11)	Subvention 2021 = [B + 10 + 11] (12)				
93	Centre de formation Louise Couvé	1 468 978	722 378	5 000	13 770				741 148	746 600	0		746 600	1 487 748	1 028 285	21000055	459 463
	Centre hospitalier R. Ballan	1 642 400	1 314 100		8 000				1 322 100	328 300	0		328 300	1 650 400	1 149 680	21000059	500 720
	Fondation Œuvre Croix Saint-Simon	2 482 750	1 958 750	5 000	20 000				1 983 750	524 000	0		524 000	2 507 750	1 737 925	21000026	769 825
	IFITS Théodore Simon	4 253 155	3 578 855	5 000	0				3 583 855	674 300	0	33 300	707 600	4 291 455	2 977 209	21000056	1 314 246
	Etablissement public de santé de Ville Evrard	1 427 420	1 427 420	5 000	0				1 432 420				0	1 432 420	999 194	21000058	433 226
	Centre hospitalier Saint Den	1 954 530	1 784 930		0				1 784 930	169 600	30 000		199 600	1 984 530	1 368 171	21000057	616 359
Total 93		13 229 233	10 786 433	20 000	41 770	0	0	0	10 848 203	2 442 800	30 000	33 300	2 506 100	13 354 303	9 260 464		4 093 839
94	Centre hospitalier Villeneuve St Georges	1 245 000	1 135 000	2 000	10 000				1 147 000	110 000	0		110 000	1 257 000	871 500	21000061	385 500
	Centre hospitalier Les Murets - La Queue en Brie	1 610 000	1 610 000	5 000	15 000				1 630 000				0	1 630 000	1 127 000	21000060	503 000
	Centre hospitalier Paul Guiraud - Villejuif	1 555 000	1 390 000		80 000				1 470 000	165 000	0		165 000	1 635 000	1 088 500	21000065	546 500
	Ecole départementale de puériculture	335 000	120 000		-20 000				100 000	215 000	0		215 000	315 000	234 500	21000063	80 500
	Les hôpitaux de Saint-Maurice	3 352 000	3 352 000	5 000	-307 000	50 000	0	0	3 100 000				0	3 100 000	2 346 400	21000064	753 600
	Université Paris Est Créteil	416 300	416 300	0	16 000	185 000	0	9 000	626 300	0			0	626 300	291 410	21000062	334 890
Total 94		8 513 300	8 023 300	12 000	-206 000	235 000	0	9 000	8 073 300	490 000	0	0	490 000	8 563 300	5 959 310		2 603 990

dpt	établissements	Subvention 2020	Formations paramédicales niveaux 6 et 7 (anciennement niveaux III, II et I) ⁽¹⁾							Formations paramédicales niveau 3 (anciennement niveau V) ⁽¹⁾				Total Subvention 2021 (13 = 9 + 12)	Montants affectés en janvier 2021 - CP 2021-028 du 21/01/2021 saisie (14)	N° Dossiers IRIS EXTRANET	Autorisation d'engagement 2019 Chapitre 931 "formation professionnelle et apprentissage" Reste à affecter (15 = 13-14)
			Sub 2020 niv III, II et I (dont LMD) (A)	Indemnités de stages infirmier (3) places supplémentaires rentrée sep 2020	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (5)	Augmentation effectifs (masseurs-kinésithérapeutes / ergothérapeutes) (6)	Augmentation effectifs en FI (IBODE) (7)	Augmentation charges 2021 exceptionnelles (8)	Subvention 2021 (9) [A + 3 + 5 + 6 + 7 + 8]	Subvention 2020 niv V (B)	Evolution du financement du fonctionnement des centres suite à la procédure contradictoire (10)	Gratuité AS/AP/AMB (11)	Subvention 2021 = [B + 10 + 11] (12)				
95	Centre hospitalier Victor Dupouy - Argenteuil	1 773 900	1 550 800		105 000					1 655 800	223 100	0	223 100	1 878 900	1 241 730	21000070	637 170
	Centre hospitalier de Gonesse	1 496 850	1 340 750		-100 000					1 240 750	156 100		156 100	1 396 850	1 047 795	21000072	349 055
	Centre hospitalier Roger Prévot - Moisselles	1 449 785	1 339 785		-80 000					1 259 785	110 000		110 000	1 369 785	1 014 850	21000068	354 935
	GHEM Simone Veil	1 641 140	1 483 940		30 000					1 513 940	157 200		157 200	1 671 140	1 148 798	21000066	522 342
	Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	1 391 935	1 266 935	5 000	13 000					1 284 935	125 000	20 000	145 000	1 429 935	974 355	21000067	455 580
	Centre hospitalier René Dubos - Pontoise	1 830 250	1 695 250	5 000	33 250					1 733 500	135 000		135 000	1 868 500	1 281 175	21000069	587 325
	Fondation L. Chaptal	2 316 092	1 889 792	5 000	40 000					1 934 792	426 300	0	426 300	2 361 092	1 621 265	21000071	739 827
Total 95	11 899 952	10 567 252	15 000	41 250	0	0	0	10 623 502	1 332 700	20 000	0	1 352 700	11 976 202	8 329 968		3 646 234	
Total Ile-de-France	128 550 753	117 066 045	189 000	640 093	235 000	39 940	383 071	118 553 149	11 484 708	-984	33 300	11 517 024	130 070 173	89 985 532		40 084 641	

**Annexe 2 - Convention de partenariat entre la Région et Pôle
Emploi Ile de France au titre de l'année 2021**



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2021
ENTRE LA REGION Ile-de-France ET POLE EMPLOI Ile-de-France
PORTANT SUR LES MODALITES DE FINANCEMENT
DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

Entre :

La Direction Régionale Pôle emploi Ile de France
Immeuble Pluton,
3, rue Galilée
93160 Noisy Le Grand

Représentée par la Directrice Régionale Ile de France, Madame Nadine CRINIER,

Ci-après dénommée « Pôle emploi Ile-de-France »

Et

La région Ile-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
En vertu de la délibération n° CP n° 2021-256

Ci-après dénommée « la Région »,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Préambule

La loi de décentralisation du 13 août 2004 a transféré un certain nombre de compétences aux conseils régionaux, notamment le financement des formations ouvertes sur concours du secteur sanitaire et social.

La loi du 5 mars 2014 relative à la réforme professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a renforcé les prérogatives de la Région en matière de pilotage et de structuration des formations sanitaires et sociales qui intègrent désormais le Service Public Régional de Formation Professionnelle.

Depuis 2009, la Région et Pôle emploi Ile-de-France se sont mobilisés pour soutenir la qualification professionnelle des demandeurs d'emploi dans le secteur sanitaire et social en cofinçant des parcours complets de formation pour les aides-soignants et auxiliaires de puériculture dans une logique de gratuité.

Le volume des formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture financées en 2020 par la Région conjointement avec Pôle emploi et l'Etat via le PRIC, concernait environ 950 demandeurs d'emploi.

Afin de répondre aux besoins en emploi dans le domaine de la santé et des services à la personne, la Région et Pôle emploi Ile-de-France ont décidé de poursuivre leur effort de financement des formations régionales sanitaires et sociales spécifiquement sur les métiers d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture pour les demandeurs d'emploi domiciliés en Ile-de-France afin de favoriser leur retour à l'emploi.

Depuis 2016, Pôle emploi Ile-de-France et la Région ont décidé de modifier les modalités de cofinancement et de procéder par voie de subvention versée par Pôle emploi à la Région.

Ce partenariat s'inscrit dans la continuité de l'accord cadre de partenariat entre la région Ile de France et Pôle emploi Ile de France pour 2016-2019 du 10 Février 2016 (CR 33-16) par lequel la Région et Pôle emploi Ile-de-France se sont engagés à poursuivre et renforcer le partenariat relatif aux modalités de financement des formations sanitaires et sociales.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de Pôle emploi à la politique publique de la Région en matière d'accès à la formation professionnelle dans les secteurs sanitaire et social, afin de contribuer à la réalisation d'actions de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi d'Ile-de-France. Les deux parties s'engagent à garantir la gratuité des formations régionales d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture pour ces publics sur la durée de la convention, dans la limite du budget disponible.

Les actions de formation professionnelle visées par la présente convention sont les parcours complets de formation d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture dispensés par les organismes de formation autorisés et financés par la région Ile-de-France dont les rentrées se déroulent chaque année en janvier et septembre. Les établissements concernés sont les centres qui ont été labellisés par la Région et couvrent l'ensemble des départements de l'Ile-de-France.

Article 2 : La subvention

2.1 Montant de la subvention

Pôle emploi s'engage à participer financièrement à la politique de la Région Ile-de-France en matière de formation professionnelle par le versement d'une subvention à la Région aux fins de réalisation d'actions de formation visées à l'article 1^{er}. Le montant de la subvention de Pôle emploi pour l'année 2021 est fixé à 1 500 000 €.

La Région et Pôle emploi Ile-de-France prennent en charge les coûts de formation déduction faite de la participation d'autres financeurs dans la limite des enveloppes définies chaque année.

2.2 Modalités de versement - remboursement

La participation financière de Pôle emploi est versée à la Région selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention est réalisé par appel de fonds de la Région auprès de Pôle emploi en une seule fois et au plus tard le 30 septembre 2021.

Le versement est effectué sur le compte établi au nom du Conseil Régional Ile de France ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086
IDENTIFIANT SWIFT de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX

Dans le délai maximum d'un an suivant l'expiration de la présente convention, la Région restituera à Pôle emploi le montant de la subvention qui le cas échéant n'aura pas été affecté à la réalisation de ces actions de formation professionnelle.

Article 3 : Les conditions de mise en œuvre

La Région et Pôle emploi Ile-de-France s'inscrivent dans une démarche de simplification du dispositif et de respect du décret qualité n°2015-790 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

3.1 Obligation des organismes labellisés (dont la liste figure en annexe 1)

Au regard du décret qualité n° 2015-790 du 30 juin 2015

Pôle emploi et la Région sont concernés par le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 en tant que financeurs de formations. Ce décret vise à garantir que les organismes dispensant des formations financées par Pôle emploi soient en capacité de réaliser des actions de formation de qualité.

Pour cela, le décret précise les six critères qualité avec lesquels les organismes de formation labellisés doivent être en conformité, et que les financeurs doivent vérifier pour chacun des financements qu'ils engagent :

Article R. 6316-1 du code du travail : « Les critères mentionnés à l'article L. 6316-1 sont :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Au regard de « KAIROS »

Dans un souci d'optimiser et de sécuriser les échanges d'information sur le parcours des demandeurs d'emploi, Pôle emploi met à la disposition des organismes de formation labellisés un applicatif nommé « Kairos ».

Cet applicatif a pour objectifs de faciliter l'entrée en formation des demandeurs d'emploi, de réduire le traitement administratif, de gérer de façon optimale les dossiers des demandeurs d'emploi.

Les organismes labellisés s'engagent à signer une convention avec Pôle emploi qui les autorise à utiliser cette plateforme d'échanges. Elle permet, de façon dématérialisée, la transmission d'informations relatives au parcours de formation et remplace une transmission papier. (Lien sur www.pole-emploi.org :<http://www.pole-emploi.org/informations/conventionnement-a-kairos-@/543/view-article-195008.html>)

3.2 Les publics bénéficiaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public Régional de la Formation (SPRF), les demandeurs d'emploi sans diplôme, titre ou certification seront prioritaires dans l'attribution du financement. Pour ce public, aucun critère d'ancienneté d'inscription à Pôle emploi n'est requis.

Dans la limite des crédits disponibles, peuvent également bénéficier de ce financement, les demandeurs d'emploi inscrits, domiciliés en Ile-de-France, remplissant l'une des conditions suivantes :

- être inscrit en catégorie A ou B depuis au moins 6 mois avant l'entrée en formation,
- ou en catégorie D, Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) à la date d'entrée en formation ;
- les sortants de contrats aidés pendant les 12 mois qui suivent la fin du contrat ;

et ayant réussi les épreuves de sélection d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et qui suivent une formation en parcours complet dans les centres labellisés, listés en annexe 1 à la convention.

Pôle emploi et le Conseil Régional s'accordent pour prendre en compte comme éligibles les candidats remplissant les conditions décrites ci-dessus et retenus dans le cadre des nouvelles modalités de sélection qui seront définies par voie réglementaire.

Pour la rentrée de septembre 2021, dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de Covid-19, des modalités de sélection spécifiques seront mises en place.

3.3 La rémunération des stagiaires

La situation indemnitaire s'apprécie au premier jour de formation et déterminera le type de rémunération versée.

Si le demandeur d'emploi a des droits ouverts en allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) il bénéficiera, le cas échéant, sous réserve des conditions d'attribution, de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation (AREF), et éventuellement de la Rémunération de Fin de Formation (RFF).

Si le demandeur d'emploi n'a pas de droit dans la catégorie ci-dessus : il sera orienté vers la Région pour une demande d'intervention régime public.

La situation indemnitaire s'apprécie au premier jour de formation et déterminera le type de rémunération versée.

3.4 La saisie des informations

. Via KAIROS

Dans les trois jours suivant le démarrage de la formation, l'organisme labellisé saisit l'ensemble des données relatives aux stagiaires demandeurs d'emploi dans l'outil KAIROS, conformément aux règles de la convention KAIROS signée entre Pôle emploi et l'organisme labellisé.

.Via le Conseil Régional pour la communication des données à la plateforme AGORA

Les dispositions de l'article 81 de la loi du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoient que les organismes de formation informent les financeurs, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires. Ces informations remontent sur une plateforme numérique commune : AGORA.

Le logiciel de suivi des formations sanitaires et sociales - Solstiss via le module « Apprenants » est utilisé pour la collecte de données par les centres du Programme de Qualification par la Formation Continue. Pôle emploi délègue à la Région la remontée des données financières et des informations relatives à la réalisation du parcours de formation, conformément aux attendus d'AGORA. La transmission des données des demandeurs d'emploi de ce dispositif dans la plateforme numérique AGORA est donc effectuée par la Région en tant que fournisseur pivot et qui indiquera que Pôle emploi est le financeur de la place de formation concernée. De par son rôle de fournisseur pivot, la Région sera en charge de la saisie des différents cycles de vie du dossier de formation jusqu'à sa clôture.

La transmission des informations à AGORA ne se substitue pas à la saisie des données relatives au demandeur d'emploi par l'organisme de formation dans Kairos

Article 4 : Les modalités de suivi de la convention

La Région s'engage à porter à la connaissance de Pôle emploi un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue des deux rentrées, soit au plus tard en mars et octobre de l'année en cours, comprenant les éléments suivants :

- le tableau établi par organisme de formation à chaque rentrée comprenant le nombre d'élèves inscrits par établissement et reprenant un certain nombre de critères : éligibles au titre du SPRF ou non, bénéficiaire de l'ARE, (Allocation de retour à l'emploi formation) ou non (cf. modèle annexe 2)
- un état récapitulatif complet par rentrée avec le volume des DE bénéficiaires par centre de formations et les coûts associés (cf. modèle en annexe 3)
- le taux de réussite global aux examens

Pôle emploi s'engage à informer son réseau des nouvelles modalités de financement des formations sanitaires et sociales.

La Région et Pôle emploi Ile-de-France se réservent la possibilité de se rapprocher des différents organismes de formation pour collecter les informations nécessaires.

Article 5 : Communication

Pôle emploi Ile-de-France et la Région informent les publics concernés, les organismes de formation et leurs partenaires des modalités mises en place dans le cadre de la présente convention.

La Région et Pôle emploi s'engagent à faire mention de leur contribution respective sur tous supports de communication relatifs aux formations cofinancées dans le cadre de la présente convention, ainsi que dans ses relations avec des tiers.

La Région et Pôle emploi organiseront une communication conjointe sur les résultats annuels portant sur ce partenariat. Le comité de pilotage visé à l'article 6 validera le texte de ce bilan.

Les organismes de formations labellisés sont tenus conventionnellement de renseigner la base de données DOKELIO avant chaque nouvelle rentrée (janvier, septembre), www.idf.dokelio.fr. Cette banque de données sur l'offre de formation fournit l'information contenue dans le portail numérique de l'orientation destiné aux franciliens, salariés ou en recherche d'emploi, et professionnels de la formation, de l'emploi et de l'insertion.

Article 6 : ANOTEA

A l'issue de la formation, les stagiaires seront contactés par le biais d'un courriel afin de les inviter à évaluer leur formation via l'outil ANOTEA. Ce service numérique été créé conformément à l'objectif 14 de la convention cadre de partenariat conclue entre la région Île-de-France et Pôle emploi intitulé « déployer des services numériques innovants ».

Article 7 : Pilotage de la convention

La Région et Pôle emploi Ile-de-France désignent chacun leurs représentants au comité de pilotage de la présente convention (annexe 4 à la convention).

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre de la convention et procède aux actions correctives en se basant sur les bilans définis à l'article 4 de la convention. Il se réunit une fois par semestre. Il peut se réunir en tant que de besoin d'ici la fin de l'année pour accompagner les organismes de formation sur les évolutions opérationnelles.

Le comité de pilotage s'appuie sur les bilans définis à l'article 4 pour établir et valider un bilan annuel transmis au comité de pilotage de l'accord cadre de partenariat entre la région Ile-de-France et Pôle emploi 2018. Ce bilan permettra de mesurer la portée du partenariat dans le domaine sanitaire et social.

Article 8 : Durée de la convention - Modification – Résiliation - Litiges

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non-respect des termes de la présente convention. La demande de résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dans les 6 mois suivants.

Elle peut être révisée par voie d'avenant pour tenir compte des éventuelles évolutions du cadre législatif et réglementaire dans lequel elle est mise en œuvre. Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le en quatre exemplaires,

Pour la région Ile-de-France
La Présidente du Conseil Régional

Pour Pôle emploi Ile-de-France,
La Directrice Régionale,

Valérie PECRESSE

Nadine CRINIER

ANNEXE 1

Liste des organismes de formation faisant l'objet du partenariat						
Dpt	Etablissement	Lieu de formation (si différent du centre)	Ville	Formations dispensées	Dates de rentrée	
					Janvier	Septembre
	ABC PUERICULTURE	ABC PUERICULTURE	PARIS	AP	X	
	ASSISTEAL Formation	ASSISTEAL Formation	PARIS	AS	X	
	ASSISTEAL Formation	ASSISTEAL Formation	PARIS	AS		X
75	Association Institut Parmentier - IRTS Paris Ile-de-France	Association Institut Parmentier - IRTS Paris Ile-de-France	PARIS	AS		X
	Ecole Centrale de Puériculture	Ecole Centrale de Puériculture	PARIS	AP		X
	Lycée Carcado Saisseval	Lycée Carcado Saisseval	PARIS	AS		X
	Lycée Carcado Saisseval	Lycée Carcado Saisseval	PARIS	AP		X
	Lycée Diderot - GRETA GP2D	Plusieurs lieux dans Paris XVIII	PARIS	AS		X
	Lycée Diderot - GRETA GP2D	Lycée René Auffray	CLICHY LA GARENNE	AP		X
	TOTAL 75					
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MT1 77	Lycée Jean Moulin	TORCY	AS	X	
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MT1 77	Lycée Jean Moulin	TORCY	AP	X	
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MT1 77	Lycée Jean Moulin	TORCY	AS		X
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MT1 77	Lycée Jean Moulin	TORCY	AP		X
77	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MT1 77	Lycée Simone Signoret	VAUX-LE-PENIL	AS		X
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MT1 77	Lycée Simone Signoret	VAUX-LE-PENIL	AP		X
	CPMA NEUFMOUTIERS	CPMA NEUFMOUTIERS	NEUFMOUTIERS EN BRIE			X
	TOTAL 77					
	ACPPAV	Centre Jean Brudon	POISSY	AP		X
	DOMEA	DOMEA	SAINT REMY LES CHEVREUSE	AS	X	
78	Ecole Jeanne Blum	Ecole Jeanne Blum	JOUY EN JOSAS	AS	X	
	Ecole Jeanne Blum	Ecole Jeanne Blum	JOUY EN JOSAS	AP		X
	Lycée Violet Le Duc - GRETA des Yvelines	Lycée Henri Matisse	TRAPPES	AS	X	
	Lycée Violet Le Duc - GRETA des Yvelines	Lycée Henri Matisse	TRAPPES	AP		X
TOTAL 78						
91	Lycée Robert Doisneau - GRETA de l'Essonne	Lycée Henri Poincaré	PALASEAU	AS		X
	Lycée Robert Doisneau - GRETA de l'Essonne	Lycée Henri Poincaré	PALASEAU	AP		X
TOTAL 91						
	AFPS SARL - Groupe ORPEA	AFPS SARL - Groupe ORPEA	VILLENEUVE LA GARENNE	AS	X	
	AFPS SARL - Groupe ORPEA	AFPS SARL - Groupe ORPEA	VILLENEUVE LA GARENNE	AS		X
	IFAC	IFAC	ASNIERES	AP	X	
	IFAC	IFAC	COMBS LA VILLE	AP	X	
	IFAC	IFAC	ELANCOURT	AP	X	
	IFAC	IFAC	ASNIERES	AP	X	
	IFAC	IFAC	ELANCOURT	AP		X
92	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Jean-Jaurès	CHATENAY MALABRY	AP		X
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Etienne Jules Marey	BOULOGNE BILLANCOURT	AP		X
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée René Auffray	CLICHY LA GARENNE	AP		X
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Gustave Eiffel	RUEIL MALMAISON	AS		X
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Gustave Eiffel	RUEIL MALMAISON	AP		X
	SGM	SGM	SURESNES	AP		X
TOTAL 92						
	CERPE	CERPE	AUBERVILLIERS	AP		X
	Lycée Gustave Eiffel - GRETA MT1 93	Lycée Liberté	ROMAINVILLE	AS		X
93	Lycée Gustave Eiffel - GRETA MT1 93	Lycée Henri Sellier	LIVRY GARGAN	AS	X	
	Lycée Gustave Eiffel - GRETA MT1 93	Lycée Henri Sellier	LIVRY GARGAN	AP		X
	Lycée Gustave Eiffel - GRETA MT1 93	Lycée Hélène Boucher	TREMBLAY-EN-France	AS		X
	TOTAL 93					
	NFA	NFA	NOGENT / MARNE	AP		X
	NFA	NFA	NOGENT / MARNE	AS	X	X
94	Lycée Polyvalent Maximilien Perret - GRETA MT1 94	Lycée Louise Michel	CHAMPIGNY / MARNE	AP	X	
	Lycée Polyvalent Maximilien Perret - GRETA MT1 94	Lycée Armand Guillaumin	ORLY	AS		X
	Lycée Polyvalent Maximilien Perret - GRETA MT1 94	Lycée Armand Guillaumin	ORLY	AP		X
	TOTAL 94					
	Lycée Gustave MONOD - GRETA du Val d'Oise	Lycée Camille Pissaro	PONTOISE	AS		X
95	Lycée Gustave MONOD - GRETA du Val d'Oise	Lycée Camille Pissaro	PONTOISE	AP		X
	Lycée Gustave MONOD - GRETA du Val d'Oise	Lycée Nadia & Ferdinand Léger	ARGENTEUIL	AP		X
TOTAL 95						
TOTAL Ile-de-France						

ANNEXE 2

Tableau établi par organisme de formation à l'issue de chaque rentrée. Ce tableau est envoyé par les organismes de formation à la Région.

FORMATION PARCOURS COMPLET : AIDE SOIGNANT ou AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

- RENTREE DE JANVIER**
 RENTREE DE SEPTEMBRE
(Cocher la rentrée concernée)

- Le tableau envoyé à la Région ne comprend pas les noms et prénoms des demandeurs d'emploi.
- Le total de la colonne stagiaire éligible au titre du SPRF, de la colonne Public éligible hors SPRF et de la Colonne Public éligible au titre du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) est égal au nombre de demandeurs d'emploi financés dans le cadre du Programme Régional de Qualification par la Formation Continue.

Nom de l'organisme de formation	
Numéro SIREN	
Nom du correspondant	
messagerie	
téléphone	
Formation suivie (AS ou AP)	
Coût de formation	

Date de début formation							
Date de fin de formation							
Nombre d'heures							
Nombre total de demandeurs d'emploi bénéficiaires							
Nom	Prénom	Ville de résidence	Département de résidence	Public éligible au titre SPRF (aucun titre, diplôme ou certification)	Public éligible hors SPRF dans le PQFC de base	Public éligible aux places du PRIC	Bénéficiaires de l'ARE

ANNEXE 3**BILAN*****FORMATION PARCOURS COMPLET : AIDE SOIGNANT ou AUXILIAIRE DE PUERICULTURE****ANNEE 2021**

- RENTREE DE JANVIER**
 RENTREE DE SEPTEMBRE
(Cocher la rentrée concernée)

A REMPLIR PAR LA REGION ET A TRANSMETTRE A POLE EMPLOI

Nom des organismes de formation	Adresse	Ville	Département	Date de début et de fin de formation	AS ou AP	Coût de formation	Public éligible au titre du SPRF	Public éligible hors SPRF dans le PQFC de base	Public éligible aux places du PRIC	Inscrits à Pôle emploi	Bénéficiaires de l'ARE

Récapitulatif :

Nombre total d'organismes	
Nombre total de bénéficiaires DE	

ANNEXE 4**Désignation des membres du comité de pilotage :**

Pour le Conseil Régional Ile de France	Pour Pôle Emploi Ile de France
Pôle Transfert, recherche, enseignement supérieur et orientation en réseaux Direction des Formations Sanitaires et Sociales 2, rue Simone Veil 93400 Saint Ouen	Direction Régionale Ile de France Direction de la Stratégie et des Relations Extérieures Immeuble Le Pluton 3, rue Galilée 93884 Noisy Le Grand Cedex
La Directrice des Formations Sanitaires et Sociales Ou son représentant	Le Directeur Partenariats et des Relations Extérieures ou son représentant
Cheffe du service relation avec les organismes de Formations Sanitaires et Sociales ou son représentant	

Annexe 3 - Détail par centre du programme PQFC et PRIC au titre de la rentrée de septembre 2021

Programme de Qualification pour la formation continue "Aide-soignant-e - Auxiliaire de puériculture" - Rentrée de septembre 2021

Dpt	Etablissement	Lieu de formation (si différent du centre)	Ville	Formation dispensée	Rentrée de septembre 2021							
					PQFC			PRIC			Total PQFC + PRIC	
					Nombre de demandeurs d'emploi minimum financés	Conventionnement Rentrée de septembre 2021	Dossier IRIS PQFC	Nombre de demandeurs d'emploi minimum financés	Conventionnement Rentrée de septembre 2021	Dossier IRIS PACTE	Nombre de demandeurs d'emploi minimum financés	Montant de la subvention par centre
75	ASSISTEAL Formation	ASSISTEAL Formation	PARIS	AS	30	209 400 €	21008288	20	139 600 €	21008289	50	349 000 €
	Association Institut Parmentier - IRTS Paris Ile-de-France	Association Institut Parmentier - IRTS Paris Ile-de-France	PARIS	AS	24	174 720 €	21008290	11	80 080 €	21008291	35	254 800 €
	Ecole Centrale de Puériculture	Ecole Centrale de Puériculture	PARIS	AP	64	380 800 €	21008292	12	71 400 €	21008293	76	452 200 €
	Lycée Carcado Saisseval	Lycée Carcado Saisseval	PARIS	AS	9	54 900 €	21008294	6	36 600 €	21008295	15	91 500 €
	Lycée Carcado Saisseval	Lycée Carcado Saisseval	PARIS	AP	7	42 700 €	21008296	7	42 700 €	21008297	14	85 400 €
	Lycée Diderot-GRETA GPI2D	Différents lieux dans Paris	PARIS	AS	12	69 000 €	21008298	4	23 000 €	21008299	16	92 000 €
TOTAL 75					146	931 520 €		60	393 380 €		206	1 324 900 €
77	CMPA	IFAS de NEUFMOUTIERS EN BRIE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	AS	6	44 028 €	21008302	2	14 676 €	21008303	8	58 704 €
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MTI 77	Lycée Jean Moulin	TORCY	AS	8	46 000 €	21008304	3	17 250 €	21008306	11	63 250 €
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MTI 77	Lycée Jean Moulin	TORCY	AP	7	40 250 €	21008307	3	17 250 €	21008308	10	57 500 €
	Lycée Technologique Pierre de Coubertin - GRETA MTI 77	Lycée Simone Signoret	VAUX-LE-PENIL	AS	18	103 500 €	21008309	4	23 000 €	21008310	22	126 500 €
TOTAL 77					39	233 778 €		12	72 176 €		51	305 954 €
78	ACPPAV	Centre Jean Brudon	POISSY	AP	10	57 660 €	21008311	4	23 064 €	21008312	14	80 724 €
	Ecole Jeanne Blum	Ecole Jeanne Blum	JOUY EN JOSAS	AP	16	108 800 €	21008313	6	40 800 €	21008314	22	149 600 €
	FAC	FAC	ELANCOURT	AP	13	67 600 €	21008315	3	15 600 €	21008317	16	83 200 €
	Lycée Viollet Le Duc - GRETA des Yvelines	Lycée Henri Matisse	TRAPPES	AP	5	28 750 €	21008318	2	11 500 €	21008319	7	40 250 €
TOTAL 78					44	262 810 €		15	90 964 €		59	353 774 €
91	Lycée Robert Doisneau - GRETA de l'Essonne	Lycée Henri Poincaré	PALaiseau	AS	5	28 750 €	21008320	4	23 000 €	21008321	9	51 750 €
	Lycée Robert Doisneau - GRETA de l'Essonne	Lycée Henri Poincaré	PALaiseau	AP	5	28 750 €	21008322	4	23 000 €	21008323	9	51 750 €
TOTAL 91					10	57 500 €		8	46 000 €		18	103 500 €
92	AFPS SARL - Groupe ORPEA	AFPS SARL - Groupe ORPEA	VILLENEUVE LA GARENNE	AS	10	69 530 €	21008325	9	62 577 €	21008326	19	132 107 €
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Jean-Jaurès	CHATENAY MALABRY	AP	10	57 500 €	21008327	2	11 500 €	21008328	12	69 000 €
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Etienne Jules Marey	BOULOGNE BILLANCOURT	AP	14	80 500 €	21008330	1	5 750 €	21008331	15	86 250 €
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée René Auffray	CLICHY LA GARENNE	AP	8	46 000 €	21008332	3	17 250 €	21008333	11	63 250 €
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Dardenne	VANVES	AS	7	40 250 €	21008334	6	34 500 €	21008335	13	74 750 €
	Lycée A. Renoir - GRETA des Hauts de Seine	Lycée Gustave Eiffel	RUEIL MALMAISON	AP	8	46 000 €	21008336	3	17 250 €	21008338	11	63 250 €
	Lycée Diderot - GRETA GPI2D	Lycée René Auffray	CLICHY LA GARENNE	AP	8	46 000 €	21008300	4	23 000 €	21008301	12	69 000 €
SGM	SGM	SURESNES	AP	9	48 150 €	21008339	7	37 450 €	21008340	16	85 600 €	
TOTAL 92					74	433 930 €		35	209 277 €		109	643 207 €
93	CERPE	CERPE	AUBERVILLIERS	AP	8	52 440 €	21008341	8	52 440 €	21008342	16	104 880 €
	Lycée Gustave Eiffel - GRETA MTI 93	Lycée Liberté	ROMAINVILLE	AS	10	57 500 €	21008343	6	34 500 €	21008344	16	92 000 €
	Lycée Gustave Eiffel - GRETA MTI 93	Lycée Henri Sellier	LIVRY GARGAN	AP	13	74 750 €	21008345	5	28 750 €	21008346	18	103 500 €
	Lycée Gustave Eiffel - GRETA MTI 93	Lycée Héliène Boucher	TREMBLAY-EN-FRANCE	AS	12	69 000 €	21008347	4	23 000 €	21008348	16	92 000 €
TOTAL 93					43	253 690 €		23	138 690 €		66	392 380 €
94	INFA	INFA	NOGENT / MARNE	AP	14	63 182 €	21008349	1	4 513 €	21008350	15	67 695 €
	INFA	INFA	NOGENT / MARNE	AS	25	103 575 €	21008351	1	4 143 €	21008352	26	107 718 €
	Lycée Polyvalent Maximilien Perret - GRETA MTI 94	Lycée Armand Guillaumin	ORLY	AS	16	92 000 €	21008353	5	28 750 €	21008354	21	120 750 €
	Lycée Polyvalent Maximilien Perret - GRETA MTI 94	Lycée Armand Guillaumin	ORLY	AP	16	92 000 €	21008355	6	34 500 €	21008356	22	126 500 €
TOTAL 94					71	350 757 €		13	71 906 €		84	422 663 €
95	Lycée Gustave MONOD - GRETA du Val d'Oise	Lycée Camille Pissaro	PONTOISE	AS	5	28 750 €	21008357	3	17 250 €	21008358	8	46 000 €
	Lycée Gustave MONOD - GRETA du Val d'Oise	Lycée Camille Pissaro	PONTOISE	AP	5	28 750 €	21008359	5	28 750 €	21008360	10	57 500 €
	Lycée Gustave MONOD - GRETA du Val d'Oise	Lycée Nadia & Ferdinand Léger	ARGENTEUIL	AP	8	46 000 €	21008361	4	23 000 €	21008362	12	69 000 €
TOTAL 95					18	103 500 €		12	69 000 €		30	172 500 €
TOTAL Ile-de-France					445	2 627 485 €		178	1 091 393 €		623	3 718 878 €

**Annexe 4 - Avenant à la convention relative au financement
des centres de formation dispensant des formations aide-
soignant et auxiliaire de puériculture**

Avenant n°... à la convention relative au financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue

La région Ile-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par sa présidente,
En vertu de la délibération n° CP 2021-256 du 20 juillet 2021

Ci-après dénommée « la Région »

ET

Nom du bénéficiaire :

Statut juridique :

Adresse du siège social : «adresse»

Représenté par :

Titre :

En vertu de .

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

APRES AVOIR RAPPELE :

La région Ile-de-France et le bénéficiaire ont conclu le 4 juillet 2018 (CP n° 2018-255) une convention n° ... relative au financement des centres de formation dispensant des formations d'aide-soignant et/ou d'auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue, conforme à la convention type approuvée par la délibération N°CP 2018-174 du 30 mai 2018.

Le présent avenant a pour objet de permettre le financement des rentrées de septembre 2021.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention couvre toutes les rentrées s'échelonnant de juillet 2018 à septembre 2021.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention. »

ARTICLE 2 :

Toutes les stipulations de la convention et de ses annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du 20 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux.

Le

Le

Pour le bénéficiaire

La Présidente du Conseil Régional,

(nom, qualité du signataire et cachet de l'organisme) Par délégation

**Annexe 5 - Convention relatif au financement form prof
continue des formations AS du CMPA**

CONVENTION

Relative au financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle continue

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente,
En vertu de la délibération N° CP 2021-256 du 22 juillet 2021

Ci-après dénommée « la Région »

ET

Nom du bénéficiaire : CMPA

Statut juridique :

Dont les statuts ont été publiés au journal officiel du
(Concerne uniquement les associations)

Enregistré auprès de la Préfecture de :

Adresse du siège social :

Représenté par :

Titre :

En vertu de

.....
.....

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'éducation ;

VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, et R 6145-28 et suivants, L 4151-7, D 4383-1 et suivants ;

VU Le code du travail, et notamment ses articles L 6121-2 et suivants ;

VU La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU Le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1998 fixant les taux et les montants de rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle continue ;

- VU** Le règlement régional des bourses, adopté par délibération du Conseil régional n° CR 55-11 du 23 juin 2011 et modifié par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 2020-376 du 23 septembre 2020 ;
- VU** Le programme régional pour le développement de la formation professionnelle 2007-2013 adopté par délibération du Conseil régional n° CR 75-15 du 24 septembre 2015 ;
- VU** La délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 approuvant, notamment, le règlement d'intervention pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** La délibération n° CR 225-16 du 14 décembre 2016 relatif au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2016-2022 « une ambition pour répondre aux défis de demain », et à la mise en place du service public régional de la formation professionnelle ;
- VU** La délibération n° CP 2018-174 du 30 mai 2018 relative à la formation continue des demandeurs d'emploi – présentation complémentaire ;
- VU** La délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 ayant pour objet l'adoption du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences relatif au cofinancement des formations des demandeurs d'emploi ;
- VU** La délibération n° CP 2019-200 du 22 mai 2019 relative au nombre de places financées et leur répartition dans le cadre du Programme de Qualification par la Formation Continue (PQFC) ;
- VU** La délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de la famille, de l'action sociale et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission santé ;
- VU** L'avis de la commission des finances ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet :

- de subventionner les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture dispensées dans les centres de formation autorisés par la Région et financés au titre de la formation professionnelle continue des demandeurs d'emploi ;
- d'attribuer des rémunérations aux stagiaires de la formation professionnelle éligibles inscrits dans les centres de formation bénéficiaires.

Ce dispositif doit conduire à la gratuité de la formation (coûts pédagogiques, frais de certification et droits d'inscription) des stagiaires de la formation professionnelle continue répondant aux critères définis en annexe 1.

Les modalités de financement sont définies en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Article 2.1 : Obligations relatives à la formation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation, à son initiative et sous sa responsabilité, de l'ensemble des actions définies à l'article 1^{er} et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Article 2.2 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la gratuité de la formation (coûts pédagogiques, frais de certification et droits d'inscription) pour les demandeurs d'emploi dans le cadre du SPRF et des demandeurs d'emploi éligibles à la subvention régionale dans la limite des places disponibles ;
- apporter toute explication ou transmettre, sur simple demande de la Région, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution des actions subventionnées et la bonne gestion de l'organisme ;
- informer la Région, dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées, d'une part, des instances de décision et, d'autre part, de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Le bénéficiaire peut être amené à fournir, sur demande de la Région, tous les éléments lui permettant d'attester du service fait, et notamment les listes d'emargement ;
- tenir un compte d'emploi de la participation allouée et tenir une comptabilité analytique relative aux formations subventionnées ;
- saisir dans l'applicatif KAIROS de Pôle emploi toutes les informations relatives au parcours de formation des demandeurs d'emploi (conformément aux dispositions du conventionnement KAIROS entre le centre et Pôle emploi) ;
- fournir le bilan financier et comptable annuel du bénéficiaire approuvé et certifié par le dirigeant ou par un commissaire aux comptes lorsque l'organisme réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du code du travail ;
- fournir les comptes annuels clos, certifiés et/ou signés de l'exercice n-1 conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- remplir le tableau communiqué par la Région relatif aux parcours des stagiaires dans le cadre du partenariat entre la Région, Pôle emploi et l'Etat dans le cadre du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences et Pôle emploi ;

Article 2.3 : Obligations à l'égard des élèves et des stagiaires

Article 2.3.1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- proposer à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de toute action, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le coût de cette action, la participation financière de la Région ;
- préciser à tout candidat les frais d'inscription acquis au bénéficiaire en toutes circonstances ;
- préciser à tout candidat les frais « pédagogiques » qui lui seront remboursés par la structure en cas d'un abandon à son initiative ou en cas de force majeure, au prorata de la durée effectuée ;
- fournir le règlement intérieur du centre de formation conformément aux dispositions du titre II du livre III de la 6ème partie du code du travail ;
- s'assurer de la protection sociale des stagiaires.
- Informer les stagiaires de la réalisation d'enquêtes relatives à leur parcours (notamment ANOTEA et Enquête insertion) et insérer dans le contrat signé avec le stagiaire la clause suivante relative au traitement informatique des données « Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Correspondant Informatique et Liberté de la Région Ile-de-France. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant »

Article 2.3.2 : Obligations relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Les formations dispensées par le centre et précisées en annexe 4 à la convention ouvrent droit à rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle telles que décrites en annexe 4 à la présente convention et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, le bénéficiaire s'engage à :

- déclarer tous les stagiaires afin que ces derniers puissent bénéficier d'une protection sociale ;
- fournir les dossiers de rémunération complets des stagiaires et les états de fréquentation mensuels au prestataire retenu par la Région pour gérer et verser la rémunération, ainsi que tout autre document demandé par la Région ;
- fournir toute autre pièce à la demande de la Région et suivre ses instructions pour la diffusion, le contrôle et la remontée des dossiers.

Le centre appliquera la clause relative au Règlement Général de la Protection des Données que la Région lui communiquera. »

Article 2.4 : Obligations relatives à la communication de données statistiques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre toutes les données statistiques demandées par la Région et notamment :

- les informations relatives au pilotage du schéma des formations sanitaires et sociales ;
- les projets d'extension ou d'ouverture de nouvelles sections de formation des centres de formation sanitaires et sociaux pour contrôle et validation par la Région ;
- les informations relatives à la formation continue ;
- les informations nécessaires à la réalisation d'enquêtes ;
- les informations nécessaires à la communication au grand public.

Article 2.5 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 7.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite la participation de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de la Région, à la réalisation de l'opération. Il apposera le logo de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de la Région avec la mention « avec le soutien de » sur tous les supports de présentation de leur action.

Le bénéficiaire s'engage à apposer le label Plan d'investissement dans les compétences sur

tous les documents de présentation de leur action.

Préalablement à toute communication publique mettant en avant le projet sélectionné, l'information diffusée devra faire l'objet d'une validation par la Région. »

Article 2.6 : Obligations relatives au système d'information sur l'offre de formation

Le bénéficiaire s'engage à renseigner la base de données DOKELIO avant chaque nouvelle rentrée (janvier, septembre), www.idf.dokelio.fr. Cette banque de données sur l'offre de formation fournit l'information contenue dans le portail numérique de l'orientation destiné aux franciliens, salariés ou en recherche d'emploi, et professionnels de la formation, de l'emploi et de l'insertion.

Article 3 : Engagement de la Région

Article 3.1 : Caducité

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de première demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de 1^{ère} demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé devient caduc.

Dans le cas où la demande de 1^{er} acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du 1^{er} acompte.

Article 3.2 : Disposition financière

La Région s'engage à soutenir financièrement les programmes de formation mis en place par le bénéficiaire et visés en annexe 1 à la présente convention, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention.

Article 3.3 : Principe de calcul de la subvention

Les modalités de financement sont précisées en annexe 1 à la présente convention.

Sur la durée de la convention, le montant de la subvention régionale est déterminé à partir :

- des places attribuées à chaque organisme lors de la convention 2016-2017,
- du remplissage des places attribuées en 2016-2017,
- des coûts de formation de chaque organisme,
- du coût médian régional de l'ensemble des organismes objets du programme,
- de l'enveloppe budgétaire disponible.

La subvention régionale constitue un plafond et doit correspondre à un nombre minimum de demandeurs d'emploi pour lesquels la formation est gratuite (prise en charge des coûts pédagogiques).

La subvention totale du bénéficiaire est la somme des subventions calculées pour chaque formation éligible au dispositif.

Article 3.4 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes et de l'annexe 2 (points 2 à 4) à la présente convention :

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

La subvention est payée en trois versements et selon les modalités suivantes :

- 70% de la subvention de l'année n versés en deux acomptes sur présentation des pièces listées en annexe 2 à la convention :
 - o 1^{er} acompte : 40% à partir du troisième mois qui suit le début de la formation,
 - o 2^{ème} acompte : 30% à partir du septième mois qui suit le début de la formation.
- 30% de solde de subvention de l'année n à l'issue de la formation.

Le versement du solde est subordonné à :

- la présentation de la liste des stagiaires ayant suivi l'intégralité de la formation et éligibles au dispositif ;
- la production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

Article 3.5 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels du bénéficiaire.

Dans le cas où le nombre minimum de demandeurs d'emploi financés n'est pas atteint, la subvention régionale attribuée est révisée dans le cadre des modalités suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{nombre minimum de demandeurs d'emploi à financer} \\ & - \text{nombre de demandeurs d'emploi financés} \\ & \quad \times \text{coût de la formation du bénéficiaire} \\ & = \text{part de la subvention à reverser.} \end{aligned}$$

Article 3.6 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables prises en compte concernent les rentrées listées en annexe 1 à la présente convention.

Article 4 : Contrat de performance

Pour atteindre les orientations prévues dans le schéma régional, la Région met en place un pilotage plus fin des établissements.

Aussi, plusieurs indicateurs ont été définis, figurant en annexe 3 « Contrat de performance ». Ces éléments permettent d'explicitier des situations, de relever des spécificités dans l'accueil

des publics, de veiller à la qualité de la formation dispensée, de valider la portée des innovations et de suivre l'insertion professionnelle.

Ce contrat s'articule autour de 3 secteurs pour lesquels les indicateurs sont déclinés :

- optimiser la gestion des ressources et encadrer les dépenses :
 - o indicateurs chiffrés relatifs aux postes (ETP), financiers et aux effectifs,
- développer la qualité de la formation :
 - o indicateurs relatifs aux stages et à la réussite au diplôme,
 - o indicateurs de suivi liés à l'information, l'évaluation des formations et à l'insertion professionnelle
- introduire l'innovation dans la formation, nouvelles méthodes d'apprentissage :
 - o indicateurs de suivi des activités menées dans le domaine pédagogique

Les indicateurs sont communs à l'ensemble des établissements. Ils s'inscrivent dans la durée de la convention afin de mesurer les évolutions sur plusieurs années.

Ils permettent d'apprécier la situation propre du bénéficiaire et le contexte régional. Le contrat de performance se situe dans une démarche de progression adaptée à la situation de chaque bénéficiaire et contextualisée.

Le contrat de performance est présenté à la Région au moment de la présentation des pièces complémentaires annuelles.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre la rentrée de septembre 2021.

Elle prend effet à compter du 22 juillet 2021 et prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

En outre, en cas de reprise d'activité, la Région s'assure du transfert des activités de formation dans le ou les centres de formation considérés. Le centre de formation transfère les données administratives, financières et pédagogiques à ce ou ces même(s) centre(s).

Article 7 : Restitution de la subvention

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la Commission permanente du Conseil régional.

Article 9 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes adoptées par délibération n° CP 2021-256 du 22 juillet 2021.

Article 10 : Litiges

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au tribunal administratif compétent dans le ressort territorial de la Région Ile-de-France.

Article 11 : Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour le bénéficiaire
Nom, Prénom du signataire
Qualité
(signature et cachet)

Le

La Présidente du Conseil régional
Par délégation

ANNEXE 1

Dispositions financières

I – Dispositions financières au titre du PQFC

1. Financement régional

La subvention régionale s'élève à X € et permet de financer un minimum de X demandeurs d'emploi, répartis comme suit :

Formation	Session : septembre	Total du nombre d'élèves minimum financés par la Région	Subvention régionale maximum

La subvention totale du bénéficiaire est la somme des subventions calculées pour chaque formation éligible au dispositif. Elle permet de prendre en charge les frais pédagogiques, les frais de certification et les droits d'inscription des élèves éligibles.

2. Effectifs éligibles

L'accès au programme est déterminé par un certain nombre de critères. Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents 1 mois après la rentrée, sont éligibles à la subvention régionale.

Ⓢ Le public éligible au SPRF est prioritaire.

La Région Ile-de-France prend en charge les frais pédagogiques, les frais de certification et les droits d'inscription **des élèves sortis du système scolaire depuis moins de deux ans (à l'exception faite des apprentis), des jeunes inscrits en mission locale, des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires du RSA et des bénéficiaires de contrats aidés** remplissant les conditions suivantes :

- **ne pas avoir obtenu de diplôme, titre ou certification,**
- être inscrit dans un institut de formation listé en annexe de la délibération n° CP 2018-174 pour préparer un des diplômes suivants : **aide-soignant, auxiliaire de puériculture.**
- être inscrit sur **un parcours de formation complet.**

Ⓢ Sont ensuite éligibles les publics hors SPRF suivants, en fonction des places disponibles, sachant que le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation :

- les demandeurs d'emploi (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi,
- les bénéficiaires d'un parcours emploi compétence (PEC) y compris en cas de démission,
- les bénéficiaires du RSA,
- les jeunes inscrits en mission locale,

La situation des élèves est examinée individuellement. Des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, par la Présidente du Conseil régional.

3. Effectifs non éligibles

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- les agents publics (y compris en disponibilité),
- les salariés du secteur privé,
- les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- les apprentis,
- les effectifs des préparations aux concours,
- les personnes en validation des acquis de l'expérience,
- les passerelles.

II – Dispositions financières au titre du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC)

1. Financement régional

La subvention régionale s'élève à X € et permet de financer un minimum de X demandeurs d'emploi, répartis comme suit :

Formation	Session : septembre	Total du nombre d'élèves minimum financés par le PRIC	Subvention régionale maximum

La subvention totale du bénéficiaire est la somme des subventions calculées pour chaque formation éligible au dispositif. Elle permet de prendre en charge les frais pédagogiques, les frais de certification et les droits d'inscription des élèves éligibles.

2. Effectifs éligibles

L'accès au programme est déterminé par un certain nombre de critères. Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents 1 mois après la rentrée, sont éligibles à la subvention régionale.

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

Le public éligible est :

- les demandeurs d'emploi (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi,
- les bénéficiaires d'un **PEC** (Parcours Emploi Compétence) y compris en cas de démission,
- les bénéficiaires du RSA,
- les jeunes inscrits en mission locale,

La situation des élèves est examinée individuellement. Des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, par la Présidente du Conseil régional.

3. Effectifs non éligibles

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- les agents publics (y compris en disponibilité),
- les salariés du secteur privé,
- les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- les apprentis,
- les effectifs des préparations aux concours,
- les personnes en validation des acquis de l'expérience,
- les passerelles.

ANNEXE 2

Documents à présenter à la Région

1- Au démarrage de la formation :

Le bénéficiaire fournit la liste des stagiaires présents au démarrage et éligibles en distinguant ceux relevant du SPRF et ceux relevant du PRIC et en précisant leurs coordonnées téléphoniques et adresses de messagerie, selon le modèle type défini par la Région.

2- Pour le premier versement, à partir du troisième mois qui suit le début de la formation :

Le bénéficiaire fournit les informations suivantes selon des modèles types que la Région définit :

- l'appel de fonds,
- le certificat de démarrage de la formation,
- la liste des stagiaires présents au moment de l'appel de fonds et éligibles, en distinguant ceux relevant du SPRF et ceux relevant du PRIC,
- la délégation de signature, le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire.

Les documents doivent être signés par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention, qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation à la formation subventionnée, et transmis à la Région dans les délais impartis.

3- Pour le deuxième versement :

Le bénéficiaire fournit les informations suivantes selon des modèles types que la Région définit :

- l'appel de fonds,
- la liste des stagiaires présents au moment de l'appel de fonds et éligibles, en distinguant ceux relevant du SPRF et ceux relevant du PRIC.

4- Pour le solde :

Le bénéficiaire fournit les informations suivantes selon des modèles types que la Région définit :

- l'appel de fonds,
- la liste des stagiaires ayant suivi l'intégralité de la formation et éligibles au dispositif, en distinguant ceux relevant du SPRF et ceux relevant du PRIC,
- la production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée,
- la liste des stagiaires éligibles au dispositif ayant réussi le Diplôme d'Etat.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, le comptable certifie que les dépenses prises en charge par le bénéficiaire sont exactes et réelles.

5- Pièces complémentaires annuelles à produire :

Les documents suivants sont transmis chaque année à la Région :

- les comptes annuels clos certifiés selon la réglementation en vigueur : compte de résultat, bilan, annexes, balance des comptes,
- le contrat de performance renseigné.

6- Pièces complémentaires annuelles à produire :

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région un fichier informatique nominatif défini par la Région comprenant l'ensemble des demandeurs d'emploi financés par la Région, Pôle emploi et le PRIC.

ANNEXE 3

Contrat de performance

INDICATEURS CENTRE DE FORMATION - CONTRAT DE PERFORMANCE						
version du 18/01/2018						
PARTIE 1 - PRESENTATION						
Nom du centre de formation						
Nom du Centre						
Adresse :						
Commune :						
Nom de(s) écoles :						
Statut						
Nombre de sites						
Rentrée	Diplômes	Effectif total de l'école pour ce diplôme	Effectif financé FSS	Effectif non éligible financé	Temps complet	Parcours partiels
Janvier						
Septembre						
ANNEE 20XX						
Budget total	Montant de la subvention régionale accordée	Part régionale / Budget	Autres activités (ressources)	Nombre d'ETP dans l'établissement	Ratio d'encadrement pédagogique	Ratio d'encadrement personnel administratif
PARTIE 2 - ELEMENTS CLES						
Résultat de l'exercice en 20XX	Report à nouveau en 20XX		Nombre d'élèves en situation de handicap rentrée de janvier ou septembre			
PARTIE 3 - INDICATEURS						
Indicateurs par formation						
N°	Type	pour le centre de formation	par formation	Comparaison vs moyenne régionale		
Objectif n°1 : Optimiser la gestion des ressources et encadrer les dépenses						
<i>mettre en place un outil de gestion et de pilotage</i>						
	Existence de tableau de suivi de consommation budgétaire	oui/non				
	Existence d'un plan de trésorerie	oui/non				
	Existence d'un tableau de suivi des emplois et des effectifs	oui/non				
améliorer le suivi						
indicateurs Financiers (réalisé 20XX)						
1	Coût de la formation par étudiant					
	Tarif facturé pour les salariés / Coût de formation					
indicateurs Effectifs (réalisé 20XX)						
2	Taux de remplissage par formation par rapport à l'autorisation à l'entrée en formation					

N°	Type	pour le centre de formation	par formation	Comparaison vs moyenne régionale
Objectif n°2 : Développer la qualité de la formation				
<i>s'inscrire dans les priorités régionales</i>				
Gratuité des formations de niveaux IV et V				
3	Mise en œuvre du SPRF	oui/non		
Respect du décret qualité				
4	Référencement auprès des OPCA (Datadock)	oui/non		
	Enquête de satisfaction auprès des stagiaires/élèves/étudiants	oui/non		
sécurisation des parcours				
5	Mise à jour annuelle des documents internes du centre de formation : supports d'information auprès du public (bourse/rémunération/financement)	oui/non		
6	réalisation d'une enquête pour suivre insertion professionnelle des étudiants – jeunes diplômés	oui/non		

<i>favoriser la réussite des étudiants et l'insertion des jeunes diplômés</i>				
Améliorer les conditions de vie des étudiants				
7	Participation des représentants étudiants aux instances de gouvernance du centre de formation	oui/non		
Stages (données 20XX)				
8	Etudiants non présentés au diplôme faute de stage / Nombre total d'étudiants présentés			
	Nombre d'ETP consacré à la recherche de stage			
réussite (données 20XX)				
9	Ratio présentés au DE (session initiale et rattrapage) / Présents rentrée + 4 semaines			
	Taux de réussite à l'examen par formation			

N°	Type	pour le centre de formation	par formation	Comparaison vs moyenne régionale
Objectif n°3 : Introduire l'innovation dans la formation - nouvelles méthodes d'apprentissage				
Innovation nouvelle méthode d'apprentissage				
10	Mise en place d'actions inter professionnelles	oui/non		
	Mise en place de e-learning, MOOC, pédagogie inversée, plateforme pour les cours, documentation en ligne ...	oui/non		

ANNEXE 4

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

1. Présentation du dispositif

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue est versée par le prestataire retenu par la Région dès lors que la formation fait l'objet d'un agrément à la rémunération par la Région, conformément au code du travail.

Quelle que soit la formation concernée, le montant de la rémunération varie selon la situation des stagiaires, conformément aux modalités de calcul de la rémunération professionnelle, prévues par le livre III de la 6^{ème} partie du code du travail, décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

2. Pour les formations d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture

Le dispositif ouvre droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle correspondant au public éligible précisé ci-dessous, sous réserve du vote de l'assemblée délibérante et dans la limite des crédits disponibles.

a. Public éligible

Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents un mois après la rentrée, sont éligibles à l'attribution d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle :

- le public éligible au SPRF non indemnisé avant l'entrée en formation ou dont les droits ne couvrent pas la durée totale de la formation,
- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum non indemnisés avant l'entrée en formation et non démissionnaires excepté pour les bénéficiaires d'un parcours emploi compétence (PEC) avant l'entrée en formation (cette condition d'ancienneté d'inscription à Pôle emploi ne s'applique pas pour les demandeurs d'emploi relevant du SPRF),
- les stagiaires bénéficiant d'une prise en charge de Pôle emploi mais dont les droits ne couvrent pas la durée totale de la formation (rémunération prise de relais),
- les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par une mission locale,
- les bénéficiaires du RSA.

b. Public non éligible

- les salariés des secteurs public et privé ou bénéficiant d'un congé de formation ou d'une mise en disponibilité,
- les démissionnaires (excepté pour les contrats aidés),
- les apprentis, les passerelles et les VAE,
- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une rémunération de Pôle emploi sur la durée totale de la formation.

Compte tenu du profil des stagiaires s'inscrivant dans ces formations, des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, par la Présidente du Conseil régional.

c. Procédure et obligation des centres de formation

- La Région établit les arrêtés de rémunération pour les formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture.
- La Région adresse au centre de formation ainsi qu'au prestataire l'arrêté de rémunération.
- Le centre de formation retire les dossiers de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » directement auprès du prestataire.
- Le centre de formation doit fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers par les services rémunération du prestataire (certificat de démarrage de la formation, état de fréquentation des stagiaires, saisie dans le logiciel ...).